



Mémoire D17-1-5, Déclaration des marchandises commerciales

ISSN 2369-2391

Ottawa, 21 octobre 2024

Ce mémoire décrit les politiques et les procédures de déclaration en détail des marchandises commerciales.

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de biens commerciaux

Sujet principal: Comment faire la déclaration en détail de marchandises commerciales importées au Canada; la soumission d'une déclaration en détail commerciale (DDC); les relevés de compte et la facturation; les pénalités pour déclaration et tardive et comment faire appel; la correction, le rajustement et le retrait d'une DDC.

Mots-clés : GCRA, déclaration en détail commerciale (DDC), importation commerciale, déclaration en détail, courtier en douane, numéro d'entreprise, numéro de transaction.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce D-mémoire](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Faire appel à un courtier en douane](#)
 - [Exigences en matière de numéro d'entreprise](#)
 - [Numéro de transaction](#)
 - [Soumission d'une DDC](#)
 - [Soumission d'une DDC papier](#)
 - [Déclaration des marchandises commerciales dans le flux postal](#)
 - [Déclaration provisoire](#)
 - [Déclaration des produits de transmission continue \(PTC\)](#)
 - [Relevé de compte et facturation](#)
 - [Déclaration tardive](#)
 - [Appel contre la pénalité pour déclaration tardive](#)
 - [Correction](#)
 - [Rajustement](#)
 - [Retrait d'une DDC](#)
 - [Exigences en matière de conservation de documents](#)



- [Annexe A — Sites avec accès au portail client de la GCRA \(PCG\)](#)
- [Annexe B — Exemples de déclaration en détail, de relevés et de facturation de la DDC](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour de ce D-mémo

Ce D-mémo a été révisé pour :

- a) Déplacer les politiques et procédures relatives au paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées vers le [Mémoire D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#).
- b) Refléter les changements résultant de la mise en œuvre du projet de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) :
 - i. Remplacement du formulaire B3-3, Douanes Canada - formulaire de codage, et du formulaire B2, Douanes Canada - demande de rajustement, par la déclaration en détail commerciale (DDC).
 - ii. Harmonisation des délais de déclaration en détail pour la valeur élevée et la faible valeur.
 - iii. Modification de la période de facturation et des échéances de paiement.
 - iv. Ajout d'un nouveau processus de correction de déclaration.
 - v. Modification du processus de rajustement.
 - vi. Dépôt électronique de la déclaration finale à l'aide du nouveau portail client de la GCRA (PCG), de l'interface de programmation d'applications (API) ou de l'échange de données informatisées (EDI).
 - vii. Application automatique des pénalités pour déclaration tardive (PDT) lorsqu'une DDC n'est pas reçue dans les délais prescrits.

Définitions

Avis quotidien (AQ)

Un relevé électronique qui reflète toutes les transactions enregistrées sur le compte d'un importateur ou d'un courtier à une date donnée. Les AQ sont livrés quotidiennement par échange de données informatisées (EDI).

Courtier en douane

Une personne, un partenariat ou une société qui agit en tant que mandataire et pour traiter avec l'ASFC au nom du propriétaire ou de l'importateur des marchandises. Bien que, dans la plupart des cas, tout mandataire puisse représenter un client lorsqu'il traite avec l'ASFC, seul un courtier en douane agréé peut déclarer en détail des marchandises et payer des droits en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes en tant qu'agent du propriétaire ou de l'importateur des marchandises.



Déclaration en détail commerciale (DDC)

Document douanier utilisé pour déclarer les marchandises importées au Canada après la version 3 (V3) de la GCRA. Il fait office de document de déclaration en détail unique pour les marchandises, et tous les rajustements sont traités comme des versions ultérieures de la déclaration.

Déclaration en détail provisoire

Une méthode de déclaration en détail pour obtenir la mainlevée des marchandises par les importateurs bénéficiant du privilège de mainlevée avant paiement (MAP). Le paragraphe 32(2) de la [Loi sur les douanes](#) permet d'accorder la mainlevée des marchandises avant la déclaration en détail finale, sur la base de la présentation de la documentation minimale prescrite. La mainlevée est accordée à condition que certaines exigences soient remplies, qu'une déclaration en détail commerciale soit présentée et que les droits et taxes soient payés dans les délais prescrits. Une garantie financière doit être déposée pour pouvoir utiliser cette procédure de déclaration en détail provisoire. Les droits et taxes doivent être payés au plus tard 10 jours ouvrables (définis comme allant du lundi au vendredi, y compris les jours fériés) après le 17^e jour du mois calendaire.

Droits

En vertu de la Loi sur les douanes, les droits comprennent les droits et les taxes sur les marchandises importées en vertu du Tarif des douanes, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et de toute autre loi du Parlement. Toutefois, aux fins de certains articles de la Loi sur les douanes, le terme « droits » ne comprend pas les taxes appliquées en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (c.-à-d. la TPS). Cela signifie que les demandes de remboursement de droits n'entraînent pas le remboursement de la TPS.

En vertu du Tarif des douanes, les droits comprennent les droits et taxes perçus sur les marchandises importées ou exportées, à l'exception des droits et taxes prévus aux articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, ou des droits temporaires perçus en vertu de l'un des articles 69 à 76.

Échange de données informatisées (EDI)

Un service qui permet aux clients de transmettre électroniquement leurs données d'importation ou d'exportation et leurs paiements à l'ASFC.

Expédition de faible valeur (EFV)

Une expédition de marchandises commerciales, à l'exception d'un envoi postal, dont la valeur en douane estimée ne dépasse pas 3 300 dollars canadiens.

Expédition de valeur élevée (EVE)



Une expédition de marchandises commerciales dont la valeur en douane estimée est supérieure à 3 300 dollars canadiens.

Formulaire BSF946, Exception à la Déclaration en détail commerciale

Le document douanier à soumettre pour effectuer une déclaration en douanes, présenté dans des circonstances exceptionnelles, en vertu de la section 2.2 (2) du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#).

Gestion des versions

La capacité de la GCRA à suivre les modifications apportées à la DDC en enregistrant les nouvelles versions avec un nouveau numéro de version (dans l'ordre séquentiel). Toutes les versions peuvent être consultées dans le PCG.

Importateur

La personne ou l'entité qui fait importer des marchandises et qui est responsable de la déclaration en détail de ces marchandises et du paiement des droits et taxes applicables.

Mainlevée

La sortie autorisée de marchandises d'un bureau de l'ASFC, d'un entrepôt d'attente ou de stockage des douanes, ou d'une boutique hors taxes (dans le cas des exportations) en vue de leur utilisation au Canada.

Mainlevée contre documentation minimale (MDM)

Une option de déclaration de mainlevée provisoire qui permet aux importateurs et aux messageries disposant d'une garantie financière valide d'obtenir la mainlevée des marchandises sur la base d'une documentation minimale.

Marchandises

Tout article ou partie d'article importé au Canada soumis au contrôle des douanes, y compris les moyens de transport, les animaux et tout document sous quelque forme que ce soit.

Marchandises commerciales

Marchandises importées au Canada pour la vente ou pour tout usage industriel, professionnel, commercial, institutionnel ou autre usage similaire.

Numéro d'entreprise (NE)

Numéro d'inscription numérique à 9 chiffres de l'Agence du revenu du Canada (ARC) utilisé pour identifier de manière unique les entreprises dans leurs relations avec les gouvernements fédéral, provincial et municipal.



Numéro d'entreprise d'un compte d'importation/exportation (NE15)

Numéro d'inscription de l'ARC à 15 chiffres, composé du NE et d'un numéro alphanumérique à six chiffres, utilisé pour identifier de manière unique les comptes d'importation/exportation des entreprises.

Numéro de transaction

Numéro à 14 chiffres figurant sur la déclaration en détail provisoire, la DDC et sur d'autres pièces justificatives utilisées pour la déclaration et la mainlevée des marchandises. Le numéro de transaction est utilisé à des fins d'identification et de contrôle. Il peut être fourni par l'importateur ou le courtier qui ont un numéro de compte-garantie, ou généré par l'ASFC.

Pénalité pour déclaration tardive

Une pénalité est automatiquement appliquée au numéro d'entreprise du compte de programme d'importation/exportation (NE15) qui fait l'objet d'une mainlevée pour des marchandises qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai prescrit.

Portail client de la GCRA (PCG)

Un outil libre-service en ligne qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Privilège de la mainlevée avant paiement (MAP)

Un privilège qui permet aux importateurs ou aux courtiers qui ont déposé une garantie financière :

- a) d'obtenir la mainlevée des marchandises auprès de l'ASFC contre une documentation minimale (MDM)
- b) de différer la présentation de la déclaration finale
- c) de reporter le paiement des droits et taxes.

Programme de messagerie d'expéditions de faible valeur (EFV)

Un programme qui simplifie les procédures de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail des marchandises importées par une compagnie de messagerie agréée dont la valeur en douane estimative ne dépasse pas 3 300 \$ en dollars canadiens, et qui ne sont pas contrôlées, interdites ou réglementées par une loi du Parlement.

Relevé de compte (RC)

Il s'agit d'un relevé comptable électronique destiné aux importateurs et émis sur une base mensuelle. Le RC affiche le solde des comptes pour une période de facturation et comprend un résumé quotidien des transactions comptables dues à la date d'échéance du paiement.



Service Web (API)

Une interface de programmation d'applications qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Taxe sur les produits et services (TPS)

Taxe fédérale prélevée sur tous les produits et services importés au Canada et/ou fournis au Canada, à l'exception de ceux qui sont exemptés par la Loi sur la taxe d'accise (annexe VII).

Lignes directrices

1. Un importateur ou son courtier doit soumettre une DDC pour évaluer les droits et les taxes, et pour déclarer en détail les marchandises importées au Canada afin de satisfaire à l'exigence législative en vertu de la [Loi sur les douanes](#) et d'autres lois et règlements administrés par l'ASFC.
2. La DDC remplace le formulaire B3, Douanes Canada - formulaire de codage, et la gestion de la version de la DDC remplace le formulaire B2, Douanes Canada - demande de rajustement. Il en résulte un enregistrement automatisé de la déclaration en détail.
3. Le présent mémorandum fournit des politiques et des procédures pour préparer et soumettre des DDC en utilisant le système de la GCRA. Pour des instructions étape par étape sur la façon de s'inscrire à la GCRA afin de pouvoir soumettre une DDC, voir la [documentation d'intégration](#).

Faire appel à un courtier en douane

4. Les importateurs peuvent soumettre leur DDC directement à l'ASFC par le biais du PCG ou ils peuvent autoriser un courtier en douane agréé à soumettre les DDC en leur nom.
5. Un courtier en douane peut soumettre une DDC au nom d'un importateur s'il a reçu une délégation de pouvoirs de la part de l'importateur dans le portail client de la GCRA (PCG). Pour plus d'information sur l'utilisation d'un courtier en douane et la délégation de pouvoirs, voir le [Mémorandum D1-6-1, Autorisation de transiger à titre de mandataire](#). Pour savoir comment déléguer le pouvoir à un fournisseur de services pour accéder au PCG, voir le [Guide de l'utilisateur — Délégation de pouvoirs](#).
6. Les frais imposés par les courtiers en douane ne sont pas réglementés par l'ASFC. Bien que les importateurs puissent faire appel à un courtier en douane pour traiter avec l'ASFC, en fin de compte les importateurs sont responsables de la documentation de déclaration, du paiement des droits et taxes et des rajustements ultérieurs.

Exigences en matière de numéro d'entreprise

7. Pour traiter avec l'ASFC, un importateur commercial a besoin d'un numéro d'entreprise (NE) avec un identifiant de compte d'importation/exportation (RM), également appelé



NE15. Tous les documents de mainlevée et de déclaration des importations commerciales doivent comporter un NE15 valide et exact.

8. Pour plus d'information sur la manière de s'inscrire pour obtenir un numéro d'entreprise ou un identifiant de compte pour le programme des importateurs/exportateurs, veuillez vous référer à la [documentation d'intégration](#).
9. La déclaration en détail en utilisant un NE15 de courtier en douane n'est pas possible, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) **Importation de marchandises non commerciales (occasionnelles) de valeur élevée** — Un courtier en douane peut utiliser son compte NE15 pour déclarer les marchandises non commerciales de valeur élevée importées en utilisant une DDC pour un importateur non-commercial.
 - b) **Congrès et foire commerciale** — Un courtier en douane peut utiliser son compte NE15 pour déclarer au nom de l'importateur, les marchandises importées temporairement pour un congrès ou une foire commerciale.
 - c) **Importation pour une salle de vente aux enchères** — Un courtier en douane peut utiliser son compte NE15 pour représenter et déclarer des importations de vente aux enchères au nom d'importateurs qui ne sont pas enregistrés au PCG ou qui n'ont pas de NE15.
10. Veuillez noter que des utilisations additionnelles du NE15 du courtier en douane sont autorisées jusqu'au 21 octobre 2025 en tant que mesures transitoires pour la mise en œuvre de la GCRA. Pour plus d'information sur l'utilisation du NE15 du courtier en douane durant cette période, consulter [Avis de douanes 24-27 : Mise en œuvre de la GCRA en octobre — Mesures de transition \(cbsa-asfc.gc.ca\)](#).

Numéro de transaction

11. Une DDC a besoin d'un numéro de transaction, qui est un numéro unique à 14 chiffres, pour identifier chaque expédition. Ce numéro de transaction est utilisé pour identifier les expéditions à différents moments de la procédure douanière.
12. Un importateur ou son courtier en douane peut fournir son propre numéro de transaction ou demander au portail d'en générer un pour lui lorsqu'il soumet la DDC par EDI ou API. S'il génère son propre numéro de transaction, celui-ci doit commencer par le numéro de compte de garantie (COMGA) de l'importateur ou du courtier.
13. Le numéro de transaction généré par le portail commence par cinq zéros (pas de COMGA).

Soumission d'une DDC



14. Un importateur ou son courtier en douane délégué peut soumettre une DDC par voie électronique à l'ASFC par l'un des moyens suivants :
 - a) Portail client de la GCRA (PCG)
 - b) Échange de données informatisées (EDI)
 - c) Interface de programmation d'applications (API).
15. Le PCG est un outil libre-service en ligne auquel les importateurs et les courtiers en douane peuvent accéder par le biais de la page Web de l'ASFC afin de soumettre une DDC. Pour se connecter au PCG ou pour obtenir plus d'informations sur le processus d'intégration, veuillez consulter le [portail client de la GCRA](#).
16. L'accès au PCG est également disponible dans certains points d'entrée et permet aux importateurs ou à leurs courtiers en douane délégués de soumettre une DDC. Une liste des bureaux offrant un accès au PCG figure à l'[annexe A, Sites avec accès au portail client de la GCRA](#).
17. Pour obtenir les moyens soumettre une DDC par EDI ou API, un importateur ou un courtier en douane doit remplir le [formulaire de contact d'aide au client en ligne](#).
18. Les importateurs ou les courtiers en douane qui ont besoin d'aide pour accéder au PCG ou qui rencontrent des problèmes techniques pour soumettre une DDC par EDI ou par API doivent communiquer avec le [Centre de soutien à la clientèle de la GCRA](#).
19. Lors d'une soumission de DDC par le PCG, le maximum de lignes acceptées par le système est 1000. Lors de la soumission d'une DDC par API ou EDI, le système peut accepter des documents de plus grande taille mais la taille maximale est 50 MB (approximativement 10,000 lignes).

DDC de type C

20. Les importateurs ne bénéficiant pas des privilèges de la mainlevée avant paiement (MAP) ou les importateurs bénéficiant de la MAP, mais souhaitant présenter une déclaration en détails au moment de la mainlevée, sont tenus de présenter une DDC de type C.
21. Elle peut être remplie à l'avance, hors site ou dans un bureau de l'ASFC (si disponible) à l'aide du PCG. Une DDC de type C ne peut pas être soumise par EDI ou API.
22. Les importateurs ou les courtiers qui présentent une DDC de type C peuvent utiliser un numéro de transaction généré par l'ASFC qui commence par cinq zéros ou fournir leur propre numéro de transaction. Lorsqu'ils soumettent une DDC en utilisant le PCG, ce numéro est automatiquement généré quand le champs est laissé vide.
23. Après avoir soumis une DDC de type C, l'importateur ou le courtier en douane doit imprimer deux exemplaires de la DDC et assembler le dossier de mainlevée et de



déclaration en détail, y compris le document de fret (le cas échéant) et tous les agréments, certificats, etc. nécessaires. Le dossier de mainlevée et de déclaration en détail doit être soumis au bureau de l'ASFC pour traitement une fois que les marchandises arrivent et peuvent être examinées.

24. À la réception du dossier, l'ASFC examine la documentation et, si la décision est de dédouaner les marchandises, le statut de la DDC est mis à jour et devient « complété », et l'importateur ou le courtier en douane est invité à effectuer le paiement.
25. Si l'importateur bénéficie des privilèges de la MAP, il peut effectuer le paiement à la caisse ou le reporter à la date d'échéance du relevé de compte.

DDC de type AB

26. Les importateurs ayant les privilèges de la MAP et dont les marchandises font l'objet d'une mainlevée contre documentation minimale (MDM) sont tenus de présenter une DDC de type AB par le biais du PCG, l'EDI ou l'API.
27. Lorsqu'une DDC de type AB est soumise, le numéro de transaction soumis doit correspondre au numéro de transaction utilisé pour la mainlevée.
28. Dans le cadre de la GCRA, l'ASFC ne fait plus de distinction entre les expéditions de « valeur élevée » et de « faible valeur » dans le flux commercial aux fins de l'établissement des délais de déclaration pour la soumission de ces informations.
29. La DDC de type AB doit être acceptée par le système de la GCRA dans les cinq jours ouvrables suivant la date de mainlevée des marchandises par l'ASFC. Le calcul de la période de déclaration en détail pour les expéditions est basé sur les jours ouvrables réguliers et ne comprend pas les samedis, les dimanches, les jours fériés fédéraux ou les jours fériés provinciaux.
30. Le jour de la mainlevée est considéré comme le jour zéro. Si la mainlevée des marchandises a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de déclaration est calculée comme si la mainlevée avait eu lieu le premier jour ouvrable suivant la mainlevée des marchandises (considéré comme le jour zéro).
31. Lorsqu'une DDC de type AB est soumise par voie électronique, elle doit être reçue et validée avant 23 h 59 min 59 s HNE le cinquième jour.
32. La soumission de la DDC de type AB est considérée comme une ébauche et la version de la DDC figurant dans le dossier à 0 h HNE/HAE le jour suivant la date d'échéance du paiement est considérée comme la version finale de la déclaration. Toute modification apportée à la DDC de type AB entre le jour où elle est soumise et la date d'échéance du paiement sera considérée comme une correction. Pour plus d'informations sur la soumission d'une correction, voir la section [Correction](#) ci-dessous.



33. Pour des exemples de calcul des délais de déclaration, voir l'[Annexe B — Exemples de déclaration, de relevés et de facturation de la DDC](#).

DDC de type F

34. Pour les procédures relatives à la déclaration en détail des marchandises d'EFVM sur une DDC de type F, consultez le [Mémoire D17-4-0, Programme des messageries d'expéditions de faible valeur](#) et le [Mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#).

DDC de type TT

35. Pour les procédures relatives aux marchandises déclarées par un importateur du PAD sur une DDC de type TT, consultez le [Mémoire D23-3-1, Programme d'autocotisation des douanes \(PAD\) pour les importateurs](#).

DDC de type V

36. Une DDC de type V est utilisée pour déclarer volontairement et cotiser des droits et des taxes sur des marchandises qui sont entrées dans l'économie canadienne sans mainlevée officielle.

37. Une DDC de type V ne peut être soumise que par le biais du PCG.

38. Lorsqu'une DDC de type V est soumise, le système de la GCRA comptabilise les droits et taxes dus et attribue une date d'échéance pour le paiement, ainsi que les intérêts applicables, en fonction de la date d'acceptation de la DDC. Le paiement est dû immédiatement pour les importateurs sans MAP.

Types de DDC d'entrepôt

39. Pour les procédures de déclaration comprenant le mouvement de marchandises destinées à un entrepôt ou sorties, veuillez consulter le [Mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#).

- a) Reçu d'un entrepôt de stockage des douanes — Confirmation d'entrée (type 10)
- b) Reçu d'un entrepôt de stockage des douanes — Obtenir la mainlevée (type 10)
- c) Sortie d'un entrepôt de stockage des douanes à des fins de consommation (type 20)
- d) Acquiescement d'un entrepôt de stockage des douanes (type 21, type 22)
- e) Transfert d'un entrepôt de stockage des douanes (type 13, type 30)

Soumission d'une DDC papier



40. Conformément à l'article 2.2 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#), un PCC doit présenter une DDC par voie électronique, conformément au document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique, à moins que le ministre ne détermine que :
- a) l'infrastructure est inadéquate ou incompatible avec les moyens électroniques définis dans le document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (ex. : panne de la GCRA d'une durée significative);
 - b) une catastrophe naturelle, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou entrave l'utilisation des moyens électroniques ou les rend peu fiables ; ou
 - c) il est impossible pour une personne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de rendre compte des marchandises par voie électronique.
 - d) Lorsqu'un PCC n'est pas en mesure de soumettre une version subséquente d'une DDC par voie électronique en raison de ces circonstances, un rajustement d'une DDC papier peut être présenté au moyen du formulaire BSF945, Déclaration en détail commerciale d'exception - Rajustement.
41. Lorsqu'un PCC n'est pas en mesure de soumettre une DDC par voie électronique en raison de ces circonstances, une DDC papier peut être présenté au moyen du formulaire BSF946, Exception à la déclaration en détail commerciale.
42. Pour les instructions sur la préparation du formulaire BSF946, consulter le *Mémorandum D17-1-10 : Codage des documents de déclaration en détail des douanes (cbsa-asfc.gc.ca)*.

Déclaration des marchandises commerciales dans le flux postal

43. Les marchandises commerciales de valeur élevée, ou les marchandises qui sont interdites, réglementées ou contrôlées, qui sont livrées par voie postale, doivent être déclarées à l'aide d'une DDC de type C ou d'une DDC de type AB. Le mode de transport sélectionné est « postal ». Pour les procédures liées à la déclaration en détail de marchandises commerciale livrées par la poste, consulter le [Mémorandum D5-1-1 - Traitement du courrier international \(cbsa-asfc.gc.ca\)](#).

Déclaration provisoire

44. Dans certaines situations, l'importateur/propriétaire ou le courtier en douane ne peut pas établir la valeur en douane finale des marchandises au moment de l'importation. Dans ce cas, les marchandises peuvent être dédouanées en vertu des dispositions de déclaration en détail provisoire du paragraphe 32(2) de la [Loi sur les douanes](#) en obtenant l'autorisation des Opérations liées au échanges commerciaux de l'ASFC, conformément aux articles 14 et 15 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#). C'est ce qu'on appelle le processus de déclaration provisoire.



45. Pour les procédures relatives aux déclarations provisoires et au processus d'autorisation, voir le [Mémorandum D17-1-13, Déclaration provisoire \(documents provisoires\)](#).

Déclaration des produits de transmission continue (PTC)

46. Les soumissions de DDC de produits de transmission continue (PTC) déclarent et évaluent les droits et taxes sur les PTC (c'est-à-dire le pétrole et le gaz, l'électricité) importés sans dédouanement officiel par l'un des deux modes de transport suivants : oléoduc ou réseau électrique.

47. La DDC de type AB doit préciser lequel des deux modes de transport est applicable (oléoduc ou réseau électrique).

48. Le ou les codes de classement tarifaire cités doivent également se qualifier en tant que PTC.

49. Les PTC importés entre le 1^{er} jour du mois 1 et le dernier jour du mois 1 doivent être déclarées en détails (c'est-à-dire qu'une DDC doit être soumise et validée) avant le 24 du mois 2.

50. Il convient de noter que les marchandises relevant du chapitre 27 du Tarif des douanes (par exemple 2709.00.00 - huiles de pétrole) peuvent être importées par d'autres modes de transport, tels que le transport maritime par navire-citerne. Dans ce cas, les marchandises ne sont pas considérées comme des PTC et doivent donc faire l'objet d'un manifeste de fret, d'une mainlevée et d'une DDC correspondante.

Relevé de compte et facturation

51. Le PCG permet aux importateurs et aux courtiers en douane de visualiser et d'imprimer les DDC immédiatement après leur soumission, ainsi que de consulter les soldes et l'historique des transactions.

52. En outre, la GCRA génère un avis quotidien (AQ) pour refléter toutes les transactions déclarées en détails à une date précise, ainsi qu'un relevé de compte (RC) mensuel pour un aperçu des transactions de la période de facturation.

53. La période de facturation du RC comprend toutes les marchandises ayant fait l'objet d'une mainlevée au moyen d'une DDC de type AB entre le 18 du mois 1 et le 17 du mois 2. Elle comprend également toutes les DDC de type C pour les marchandises dédouanées au cours de cette période lorsque l'importateur a bénéficié des privilèges de la MAP et a choisi de différer le paiement.

54. Le paiement du RC est dû 10 jours ouvrables (définis comme allant du lundi au vendredi et incluant les jours fériés) après le 17 du mois calendaire.



55. Les marchandises déclarées en détail après l'émission du RC et dédouanées au cours de la période de facturation (du 18 du mois 1 au 17 du mois 2) sont dues à la date d'échéance de paiement de cette période de facturation. Les importateurs doivent vérifier le solde de leur compte après l'émission du RC afin de s'assurer qu'ils versent le montant exact.
56. Pour plus d'information sur les relevés de compte et les paiements, voir le *Mémorandum D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées.*

Déclaration tardive

57. Une pénalité pour déclaration tardive de 100 \$ sera automatiquement appliquée au NE15 lorsque la déclaration en détail associée à une mainlevée n'est pas soumise dans les délais prescrits.
58. Les importateurs peuvent consulter les mainlevées pour lesquelles aucune déclaration en détail n'a été soumise par le biais du PCG. Les pénalités pour déclaration tardive apparaîtront sur le RC pour cette période de facturation.
59. L'ASFC effectue un suivi des mainlevées pour s'assurer que la déclaration est présentée dans les délais prescrits.

Appel contre la pénalité pour déclaration tardive

60. Lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur ou du courtier en douane entraînent l'application d'une pénalité pour déclaration tardive, l'importateur ou le courtier en douane peut introduire un appel en vertu de l'article 129 de la Loi sur les douanes. Par exemple :
- a) Les erreurs de l'ASFC, telles que les erreurs de programmation ou de saisie des systèmes de l'ASFC.
 - b) Les retards de l'ASFC, tels que les retards de traitement manuel ou automatisé.
 - c) Les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, telles que les inondations, les tempêtes de verglas ou les incendies.
 - d) Le décès ou l'incapacité d'un employé clé chargé de faire rapport à l'ASFC, par exemple en cas de maladie grave ou de stress émotionnel causé par le décès d'un membre de sa famille proche.
 - e) Les troubles civils imprévus ou les perturbations des services, tels que les manifestations, le terrorisme, lorsque d'autres moyens de se conformer à la loi ne sont pas facilement disponibles.
 - f) Les circonstances extraordinaires non couvertes ci-dessus, telles que l'arrêt prolongé du système automatisé d'un client.
61. Les demandes d'appel peuvent être faites par le biais du portail client de la GCRA. Pour plus d'information sur la manière de soumettre une demande d'appel, veuillez vous référer



au [Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.](#)

62. Il est peu probable qu'un appel soit approuvé dans un cas où la pénalité résulte d'une négligence ou d'un manque de connaissance de la part de l'importateur ou du courtier en douane.
63. Il est également peu probable que les demandes d'appel soient approuvées lorsque l'importateur ou le courtier en douane disposait d'un délai suffisant pour déposer une demande d'appel, mais qu'il a choisi de ne pas le faire ou qu'il a négligé de le faire. La demande d'appel sera refusée si elle n'est pas reçue par l'ASFC dans les 90 jours suivant l'imposition de la pénalité, à moins qu'une prorogation de délai ne soit accordée en vertu de l'article 129.1 de la [Loi sur les douanes](#). Pour plus d'information sur les prorogations, voir le [site Web de l'ASFC](#).
64. Si le RC a été émis, l'importateur ou le courtier en douane doit payer le montant de la pénalité à la date d'échéance et inclure la preuve du paiement lorsqu'il soumet sa demande d'appel. Si l'appel est approuvé, la pénalité sera annulée et un remboursement sera émis en tant que crédit pour compenser la dette sur le compte du client. S'il n'y a pas de dette à créditer, un déboursement peut être effectué. Le *Mémoire D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées*, contient de plus amples informations sur la compensation et les décaissements sur le compte du client. Si l'importateur ou le courtier en douane choisit de ne pas payer le montant de la pénalité et que l'annulation est refusée, des intérêts seront facturés sur le montant de la pénalité à compter de la date d'émission.
65. L'ASFC ne sera pas toujours en mesure de renoncer de manière proactive aux pénalités de déclaration tardive découlant d'une panne du système national et celle-ci apparaîtra sur le compte de l'importateur. Dans ce cas, l'importateur ou le courtier en douane doit faire appel par l'intermédiaire du PCG et faire référence à l'avis de panne.

Correction

66. Une correction est un changement volontaire des informations de la déclaration qui se produit entre l'acceptation initiale de la DDC et 23 h 59 min 59 s HNE/HAE à la date d'échéance du paiement. Les corrections peuvent entraîner une modification des droits et taxes dus sur les marchandises importées au Canada.
67. La période de correction n'est accessible qu'aux importateurs inscrits au programme de mainlevée avant paiement (MAP) et au courtier en douane délégué qui a soumis la DDC initiale au nom de l'importateur, lorsqu'un courtier en douane a été utilisé.
68. Une correction peut être soumise pour des champs au niveau de la déclaration, de la facture et de la marchandise. Toutes les modifications doivent être accompagnées d'un code de motif et de remarques justificatives. Pour une liste des codes de motifs, consulter



l'Annexe A du [Mémorandum D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).

69. Toute correction résultant en une diminution du montant dû à l'ASFC, nécessitera la soumission de pièces justificatives. Les pièces justificatives ne seront pas nécessaires lors de la soumission d'autres types de corrections, elle pourraient cependant être demandées par l'ASFC
70. Les corrections peuvent être soumises par le biais du PCG, de l'EDI ou de l'API. Toutefois, les documents justificatifs demandés ne peuvent être joints que par l'entremise du PCG. Lors de la soumission de documents, le PCG peut accepter jusqu'à 45 Mo par fichier, jusqu'à un maximum de 150 Mo par soumission. Seuls 10 fichiers peuvent être soumis à la fois. Si le PCC doit en soumettre plus, il peut effectuer plusieurs soumissions.
71. En cas d'acceptation, la personne soumettant la demande recevra un message indiquant le résultat de la correction, y compris les résultats du calcul des droits et taxes. La correction sera également reflétée dans l'avis quotidien et le relevé de compte de l'importateur.
72. Si la correction est soumise le jour de l'émission du RC ou après, les montants corrigés ne figureront pas sur ce RC, mais ils seront payables pour le cycle de facturation en cours.

Rajustement

73. La période de rajustement commence lorsque la version finale de la DDC est au dossier à 0 h HNE/HAE le jour suivant la date d'échéance du paiement, selon l'heure du système de la GCRA.
74. Pour plus d'information sur les rajustements, voir le *Mémorandum D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales*.

Retrait d'une DDC

75. Les demandes de retrait d'une DDC peuvent être faites dans les cas où les informations figurant dans la DDC sont incorrectes, mais ne peuvent pas être modifiées à l'aide des processus de correction ou de rajustement de la GCRA.
76. Pour plus d'information sur la manière et le moment où une demande de retrait peut être présentée, voir le [Mémorandum D17-2-3, Changements du nom/numéro de compte ou numéro d'entreprise de l'importateur](#).

Exigences en matière de conservation de documents

77. La DDC est la facture officielle et représente une obligation pour les droits et taxes dus sur les marchandises. Toutes les corrections, tous les rajustements, toutes les vérifications et tous les appels sont basés sur les données soumises dans ce document.



78. Les exigences en matière de conservation de document pour les marchandises commerciales importées s'appliquent aux importateurs résidents et non-résidents, y compris les exportateurs à l'étranger qui expédient des marchandises commerciales à eux-mêmes au Canada. Tout importateur non-résident qui s'inscrit pour un NE15 doit recevoir l'autorisation de l'ASFC de conserver ses documents à l'extérieur du Canada ou à une adresse au Canada qui se rapporte à eux (par exemple, le bureau d'un courtier en douane). Des informations et des lignes directrices sur la tenue des livres et registre sont disponibles dans le [Mémoire D17-1-21, Conservation des documents au Canada par les importateurs.](#)

Annexe A — Sites avec accès au portail client de la GCRA (PCG)

Région de l'Atlantique

1403, Route 95
Woodstock Road
Belleville NB E7M 4Z9

Centreville
1449, Route 110
Royalton NB E7K 2E3

St. Stephen
73 boul. Milltown, boîte postale 160
St Stephen NB E3L 2X1

Région du Québec

Aéroport international de Montréal (PET) – Commercial
2200 Avenue Reverchon, Suite 296
Dorval QC H9P 2S7

Stanstead
2, Route 55
Stanstead QC J0B 3E2

Lacolle Route 15 — Commercial
Route 15
St-Bernard de Lacolle QC J0J 1J0



Stanhope— Commercial
1000, Route 147
Stanhope QC J1A 2S2

St-Armand — Commercial
10, Route 133
St-Armand de Philipsburg QC J0J 1T0

Aéroport international de Mirabel —
Édifice commercial « D »
11955 Cargo A-6, pièce 100
Mirabel QC J7N 1G3

Salle de comptoirs de Montréal
400 Place Youville, 1^{er} étage
Montréal QC H2Y 2C2

Montréal Côte-de-Liesse (C.D.L.)
2200 Avenue Reverchon, Suite 296
Dorval QC H9P 2S7

Région du nord de l'Ontario

Bridge Plaza Building
Autoroute 16
Prescott ON K0E 1T0

Bridge Plaza Building
125, rue Huron
Sault Ste. Marie ON P6A 1R3

Pigeon River
Autoroute 61, R.R. 7
Thunder Bay ON P7C 5V5

Hill Island
1000 Island Bridge
Lansdowne ON K0E 1L0

Fort Frances
101, rue Church
Fort Frances ON P9A 3X8



Région du Grand Toronto

Aéroport international Lester B. Pearson
Cargo Building « B », boîte postale 40, AMF
Toronto ON L5P 1A2

Région Niagara/Fort Erie

Peace Bridge
10, rue Queen
Fort Erie ON L2A 6M4

Pont de Queenston
14154 Niagara Parkway à l'autoroute 405
Niagara on the Lake ON L0S 1J0

Région de Windsor/St. Clair

Point Blue Water
Rue Bridge, boîte postale 640
Sarnia ON N7T 7J7

London
2724 Roxburgh Road, unité 2,
London, ON N6N 1K9

Pont Ambassador
4285 Industrial Drive, BP 1655
Windsor, ON N9C 3R9

Tunnel de Windsor
310, rue Hanna
Windsor ON N8X 4W6

Région des Prairies

Calgary
Bay 32
3033-34th Avenue NE
Calgary AB T1Y 6X2

Carway
Autoroute 2



Boîte postale 699
Cardston AB T0K 0K0

Coutts
Autoroute 4
BP 220
Coutts AB T0K 0N0

Aéroport international d'Edmonton
Niveau des arrivées
BP 9866
Edmonton AB T5J 2T2

Aéroport international d'Edmonton —
Opérations commerciales
4e av. et Service Road
BP 9866
Edmonton AB T5J 2T3

Emerson
Autoroute 75
Emerson MB R0A 0L0

North Portal— Commercial
Autoroute 39
North Portal SK S0C 1W0

Région du Pacifique

Aldergrove
Autoroute 13, n° 10, R.R. 5
Aldergrove CB V4W 2L8

Entrepôt de Burnaby
Terminals United, salle 210
7867, rue Express
Burnaby CB V5A 1S7

Boundary Bay
4, 56^e rue
Delta CB V4L 1Z2



Huntingdon—Commercial
2 Sumas Way
Huntingdon CB V2S 7L9

Kingsgate
Autoroute 95
Kingsgate CB V0B 1V0

Osoyoos
202, 97^e rue
Osoyoos CB V0H 1V1

Aéroport international de Vancouver
113-5000, chemin Miller
Richmond CB V7B 1K6

Pacific Highway— Bureau commercial
28, 176^e rue
Surrey CB V4P 1M7

Services à la clientèle
503 — 333, rue Dunsmuir
Vancouver CB V6B 5R4

Salle des comptoirs du Grand Vancouver
333, rue Dunsmuir
Vancouver CB V6B 5R4

Annexe B — Exemples de déclaration en détail, de relevés et de facturation de la DDC

L'exemple suivant illustre les dates limites de déclaration en détail prescrites pour la présentation d'une DDC de type AB lorsque les marchandises font l'objet d'une mainlevée contre documentation minimale un jour de semaine, une fin de semaine et un jour férié fédéral. Il comprend un exemple indiquant quand une pénalité pour déclaration tardive sera appliquée si la DDC n'est pas soumise à temps, la date d'émission du RC et le paiement dû pour les marchandises de ces exemples.



Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
					1 Mainlevée des pommes	2
3	4 Jour férié fédéral Mainlevée des bananes	5	6	7 Mainlevée des raisins	8	9
10	11 DDC due et reçue pour les pommes	12 DDC due pour les bananes et reçue	13	14 DDC pour les raisins due, mais non reçue	15 PPT de 100 \$ imposée pour les raisins	16
17 Mainlevée des oranges	18 Correction apportée aux pommes	19	20 DDC soumise pour les raisins	21	22	23
24	25 RC général et comprend les pommes (DDC corrigée), les bananes et les raisins. DDC due et soumise pour les oranges, mais n'apparaît pas sur le RC.	26	27 Correction apportée aux bananes	28	29 Date d'échéance du paiement. Paiement requis pour les pommes, les bananes, les raisins et les oranges. Le montant du paiement ne correspondra pas au montant indiqué sur le RC puisque la correction pour les bananes et la DDC soumise pour les oranges sont après cette date.	30



Références

Consultez ces ressources pour de plus amples renseignements.

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

[Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#)

Mémoires D connexes

- [Mémorandum D1-6-1, Autorisation de transiger à titre de mandataire](#)
- [Mémorandum D5-5-1, Traitement du courrier international](#)
- [Mémorandum D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révision ou réexamens et exonération de droits](#)
- [Mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#)
- [Mémorandum D17-1-21, Conservation des documents au Canada par les importateurs](#)
- [Mémorandum D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales](#)
- [Mémorandum D17-2-3, Changements du nom/numéro de compte ou numéro d'entreprise de l'importateur](#)
- [Mémorandum D17-4-0, Programme des messageries d'expéditions de faible valeur](#)
- [Mémorandum D17-5-1, Paiement des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
- [Mémorandum D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)
- [Mémorandum D23-3-1, Programme d'autocotisation des douanes \(PAD\) pour les importateurs](#)

Mémoires D remplacés

D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales

13 mars 2013

Bureau de diffusion



Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction du secteur commercial et des échanges commerciaux

Contactez-nous

[Contacter les services d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

- [Portail client de la GCRA](#)
- [Appels de l'ASFC](#)